Article 28. Droit à l’éducation

mercredi 12 août 2015, par Bénédicte Fiquet

Sommaire de cet article

- Répondre aux besoins spécifiques
- Valoriser des choix atypiques
- Ressources

Les États parties reconnaissent **le droit de tout-e enfant à l’éducation**. Ils rendent l’enseignement primaire obligatoire et gratuit pour toutes et pour tous et favorisent l’accès à l’enseignement secondaire et supérieur en offrant une aide financière en cas de besoin. Ils fournissent **une information et une orientation scolaires et professionnelles** accessibles à toutes et à tous et veillent à ce que la discipline scolaire **respecte les droits et la dignité** de l’enfant. Pour ce faire, **ils encouragent la coopération internationale**.

Si des progrès notables ont été réalisés, les filles continuent cependant de rencontrer des obstacles plus importants que les garçons pour être scolarisées. À l’échelle mondiale, elles représentent 54 % des 57 millions d’enfants non scolarisés en âge de fréquenter l’enseignement primaire [1]. Les écarts les plus importants s’observent dans les États arabes et l’Afrique subsaharienne. En Somalie par exemple, 62 % des filles de 7 à 16 ans ne sont jamais allées à l’école, contre 44 % des garçons [